

# PLESCOP AVEC VOUS

## STATUTS

adoptés le 5 février 2013,  
modifiés par l'AGE du 26 juin 2014,  
modifiés par l'AGE du 29 janvier 2016.

L'association PLESCOP AVEC VOUS est une association citoyenne. Elle est fondée sur les valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité, de coopération, de solidarité, de justice, d'écologie, et de développement durable, dans la filiation de l'éducation populaire\*, pour développer le pouvoir d'agir de chacun.

### Elle se fixe pour buts :

- de mobiliser l'engagement citoyen des Plescopais,
- de développer la démocratie locale, participative et d'interpellation,
- de rechercher à mettre en cohérence le « Penser global » et l' « Agir local »,
- d'être force de propositions pour le développement durable de la commune,
- de développer un soutien critique et de propositions vis à vis des actions municipales des élus de la liste « PLESCOP AVEC VOUS »,
- de veiller à la mise en oeuvre des engagements électoraux,
- de rapprocher les élus et les citoyens de la commune de PLESCOP.

## Première partie : les membres de l'association

### Article 1<sup>er</sup> – Membres

L'association se compose de membres adhérents et de sympathisants.

Les membres adhérents sont des personnes physiques. Ils s'acquittent de la cotisation et ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents s'engagent par la signature d'une charte d'adhésion.

Les sympathisants peuvent être invités aux assemblées générales sans voix délibérative.

Les statuts sont disponibles sur le site internet de Plescop Avec Vous.

---

\* L'**éducation populaire** est en France un courant de pensée qui cherche principalement à promouvoir, en dehors des structures traditionnelles d'enseignement et des systèmes éducatifs institutionnels, une [éducation](#) visant l'amélioration du système social. Depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle occidental, ce courant d'idées traverse de nombreux et divers mouvements qui militent plus largement pour le développement individuel des personnes et le développement social communautaire (dans un quartier, une ville ou un groupe d'appartenance, religion, origine géographique, lieu d'habitation, etc.) afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver une place dans la société. Wikipédia.

## **Article 2 - Cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration.

L'année sociale court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion d'un membre en cours d'année.

## **Article 3 - Admission des nouveaux membres**

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante :

- signer la charte d'adhésion,
- s'acquitter de la cotisation annuelle.

## **Article 4 - Démission**

Un membre peut choisir de démissionner. Il devra, pour ce faire, adresser sous lettre simple sa démission au conseil d'administration.

## **Article 5 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration ;
- après entretien avec l'adhérent(e), l'exclusion peut être prononcée à une majorité de 3/5 des voix par le conseil d'administration, en cas de pratiques en contradiction avec les statuts de l'association ou pour motif grave lui portant préjudice.
- le non-paiement de la cotisation annuelle.

# **Deuxième partie : le fonctionnement de l'association**

## **Article 6 - Le Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration d'au moins cinq membres, qui met en oeuvre sous forme d'actions les orientations définies par l'assemblée générale. Il est constitué de personnes physiques. Les administrateurs sont élus à la majorité des personnes présentes ou représentées lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration est renouvelable par moitié (ou l'arrondi supérieur) tous les deux ans. La première fois où il faudra procéder au renouvellement des membres du conseil d'administration, les membres sortants seront désignés par un tirage au sort. En cas d'augmentation du nombre de membres le tirage au sort concernera les élus de l'année précédente. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du (de la) secrétaire ou son adjoint(e) ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Au moins deux semaines avant la date fixée, la convocation est adressée par le (la) secrétaire à chaque membre du conseil d'administration par lettre simple ou par courriel. La date, l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration et le lieu de réunion devront y être précisés.

La présence physique ou par pouvoir d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du conseil d'administration, ce dernier sera convoqué à nouveau à deux semaines d'intervalle et il pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Les membres de l'association à jour de leur cotisation peuvent assister aux réunions sans prendre part au vote. Ils peuvent être consultés par les membres du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les principes de la sociocratie<sup>1</sup>, soit par consentement<sup>2</sup>. Une décision est prise par consentement s'il n'y a aucune objection importante et argumentée qui lui est opposée et que personne ne s'oppose à cette décision.

Exceptionnellement, en cas de blocage, les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- à main levée. Toutefois, à la demande d'une personne du conseil d'administration présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux rédigés par le (la) secrétaire de l'association. Ces procès-verbaux seront soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de la réunion suivante. Ils sont ensuite paraphés et signés par deux membres du conseil d'administration, puis archivés.

## Article 7 - Le bureau

Le nouveau conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé d'au moins trois personnes, dont :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire
- un(e) trésorier(ère).

Le bureau est renouvelable chaque année après l'assemblée générale ordinaire.

---

1 **La sociocratie** est un mode de prise de décision et de gouvernance qui permet à une organisation, quelle que soit sa taille — d'une famille à un pays —, de se comporter comme un organisme vivant, de s'auto-organiser. Son fondement moderne est issu des théories [systémiques](#). L'objectif premier est de développer la corresponsabilisation des acteurs et de mettre le pouvoir de l'[intelligence collective](#) au service du succès de l'organisation. Wikipédia.

2 **La prise de décision par consentement.** La sociocratie distingue les décisions politiques (qui affectent le fonctionnement de l'unité ou l'organisation du travail) et les décisions opérationnelles (le travail au quotidien). Pour des raisons d'efficacité, seules les premières sont prises par consentement. Il y a consentement quand personne n'a d'objection importante et raisonnable. Quand une objection est émise dans un groupe sociocratique, la personne qui a émis l'objection et les autres membres du groupe travaillent ensemble à la lever. S'ils y arrivent, la décision est prise ; sinon un processus d'escalade dans la structure de l'organisation évite le blocage. Le consentement est la composante cardinale de la sociocratie. Il peut être fait à peu près n'importe quoi du moment qu'il y a consentement. Notamment une organisation sociocratique peut choisir pour une durée limitée un autre type de gouvernance, s'il y a consentement à ce propos, par exemple en cas de crise grave. Wikipédia.

## **Article 8 : Rôle des membres du bureau**

**Le (la) président(e)** : il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous les pouvoirs à cet effet. Il (elle) peut déléguer certaines de ses attributions. En cas d'absence, il (elle) est remplacé(e) par le (la) secrétaire.

**Le (la) secrétaire** : le (la) secrétaire ou son adjoint(e) convoque les réunions du conseil d'administration.

Il (elle) est responsable de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il (elle) est chargé(e) de tenir à jour le fichier des membres et d'assurer le fonctionnement administratif de la vie de l'association durant son mandat.

Il (elle) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de nom de l'association,
- le transfert du siège social.

Il (elle) rédige les procès-verbaux des délibérations et les archive.

**Le (la) trésorier(ère)** : le (la) trésorier(ère) est responsable de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il (elle) est responsable des paiements et des recettes sous la surveillance du président et du (de la) secrétaire. Il (elle) tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statue sur la gestion ainsi réalisée.

Ces trois fonctions ne sont pas cumulables.

Les délégations de signature et de représentation doivent être validées en conseil d'administration.

## **Article 9 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du conseil d'administration et dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier, l'ordre du jour étant précisé sur les convocations.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seuls les membres à jour de leur cotisation de l'année dont l'assemblée générale clôt l'exercice ont voix délibérative.

Les membres convoqués peuvent être représentés par un autre membre par procuration écrite et signée.

Un membre peut être porteur de deux mandats de représentation.

Une feuille de présence sera émarginée par chaque participant.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de deux semaines. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises selon les principes de la sociocratie, soit par consentement.

Exceptionnellement, en cas de blocage, les décisions sont prises :

- à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les abstentions sont comptabilisées,
- à main levée. Toutefois, à la demande d'une personne présente, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

## **Article 10 - Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du conseil d'administration ou d'au moins un tiers des adhérents de l'association.

Une fois saisi de cette demande, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale extraordinaire dans le mois suivant.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courriel ou par courrier par le conseil d'administration.

L'ordre du jour doit être précisé sur la convocation.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Une feuille de présence sera émarginée. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à deux semaines d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est la seule compétente pour :

- modifier les statuts ;
- prononcer la dissolution de l'association ;
- statuer sur la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou de sa transformation.

Les décisions sont prises selon les principes de la sociocratie, soit par consentement.

Exceptionnellement, en cas de blocage, les décisions sont prises à bulletin secret et sont adoptées si elles obtiennent deux tiers des voix des membres présents ou représentés (dans la limite d'un seul mandat par membre présent). Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

## **Article 11 : Procès-verbaux des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires**

Les délibérations des assemblées sont rédigées en procès-verbaux, paraphés et signés par deux membres du conseil d'administration, puis archivés. Le (la) secrétaire ou son adjoint(e) peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

## **Article 12 : Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 10.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la

dévolution de l'actif net au profit de toutes associations déclarées et à but non lucratif de son choix. En aucun cas, les membres de l'association, ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs propres apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 13 : Ressources**

Les ressources de l'association peuvent comprendre :

- le montant des cotisations ;
- le produit d'activités ;
- des subventions ;
- des dons et legs.

### **Article 14 : Siège social**

Le siège social est fixé à PLESCOP (Morbihan), à la résidence principale du (de la) Président(e). Il peut être transféré par décision du conseil d'administration, sous réserve de rester sur le territoire de la commune de PLESCOP.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à PLESCOP le cinq février 2013 sous la présidence de Monsieur Jean LEVÊQUE.

Ils ont été modifiés le 26 juin 2014 en assemblée générale extraordinaire.

Ils ont été modifiés le 29 janvier 2016 en assemblée générale extraordinaire.

Signatures :

Bruno Bravo (administrateur)

Didier Nicolas (Trésorier)

Vincent Calvez (administrateur)

Joëlle Sevestre (administrateur)

Yves Leroy (Secrétaire)

Jacques-Henri Vandaele (administrateur)

Pierre Le Ray (Président)